

Déclaration N°20 - falsification d'accusations et séquestration illégale de M.Ziablitsev S



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

lun. 2 août
16:12

À Cour, bo.ca-aix-en-provence, procedure.courdecassation

Procureur général de France.

Déclaration N°20 falsification d'accusations et séquestration illégale

Le 29.07.2021 la police nationale de Nice et le procureur de la République de Nice ont truqué l'accusation contre d'otage M. Ziablitsev S - l'art. 55-1 du CP.

Le 02.08.2021 la police nationale de Nice **a répété cette astuce** parce que la première falsification s'est déroulée avec succès **avec l'aide d'un avocat d'office.**

Agissant de cette manière criminelle avec l'aide des avocats d'office, ils peuvent porter des accusations similaires **chaque jour** et condamner 28 fois **pour la même action.**

Ces agissements de la police nationale et du procureur de Nice permettent de croire qu'ils répondent de cette manière criminelle aux plaintes déposées pour violation des droits de M. Ziablitsev S. dans le CRA. Au lieu d'éliminer leurs violations, ils ont décidé de le transférer du centre à la prison.

L'Association demande donc au Procureur général de la France de

1. mettre fin à l'arbitraire contre M. Ziablitsev S.
2. arrêter la falsification d'une autre accusation pour le même refus de donner des empreintes digitales, déjà données à plusieurs reprises à la même police peu avant, en outre, en l'absence d'infractions de la part de M. Ziablitsev S.
3. une autre tentative de falsifier une accusation criminelle prouve l'intérêt des autorités locales et, par conséquent, l'impossibilité de M. Ziablitsev S. être sous leur contrôle: il est en danger.
4. mettre fin à la privation illégale de liberté de M. Ziablitsev sur la base de preuves falsifiées par le préfet et des décisions truquées par les juges de la liberté. Leurs crimes sont évidents à n'importe qui - voire annexes.

En attendant la légalité sur le territoire français rétabli par le Procureur général, croyez le Procureur général, l'expressions de nos salutations distinguées.

Association "Contrôle public"

le 02.08.2021 16:10

5 pièces jointes



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

2 août 2021
16:20

À police-nice, NICE/ACCUEIL, CRA

Au procureur de la République de la France de Nice
Au chef de la police nationale de Nice
Au commandant du CRA de Nice

L'association demande que ce document soit joint à tous les dossiers de M. Ziablitsev au CRA; à la police judiciaire, au tribunal, au procureur, comme preuve qu'il est en danger et que sa défense élue a pris des mesures devant les autorités nationales pour mettre fin à l'arbitraire.

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

Date: lun. 2 août 2021 à 16:12

Subject: Déclaration №20 - falsification d'accusations et séquestration illégale de M.Ziablitsev S

To: Cour d'appel d'Aix-en-Provence <accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr>, <bo.ca-aix-en-provence@justice.fr>, <procedure.courdecassation@justice.fr>

Procureur général de France.

Déclaration №20 falsification d'accusations et séquestration illégale

2 pièces jointes



Nouveau message

- Boîte de réception 1
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 27
- Notes
- Plus

- Meet
- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

- Hangouts
- Contrôle
- Pas de chat récent
- Démarrer un nouveau chat



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

2 août 2021 16:20 [Star] [Reply] [More]

À police-nice, NICE/ACCUEIL, CRA

Au procureur de la République de la France de Nice
Au chef de la police nationale de Nice
Au commandant du CRA de Nice

L'association demande que ce document soit joint à tous les dossiers de M. Ziablitsev au CRA; à la police judiciaire, au tribunal, au procureur, comme preuve qu'il est en danger et que sa défense éeue a pris des mesures devant les autorités nationales pour mettre fin à l'arbitraire.

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

Date: lun. 2 août 2021 à 16:12

Subject: Déclaration N°20 - falsification d'accusations et séquestration illégale de M.Ziablitsev S

To: Cour d'appel d'Aix-en-Provence <accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr>, <bo.ca-aix-en-provence@justice.fr>, <procedure.courdecassation@justice.fr>

Procureur général de France.

Déclaration N°20
falsification d'accusations et séquestration illégale

Nouveau message

- Boîte de réception 1
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 27
- Notes
- Plus

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

Hangouts

- Contrôle +
- Pas de chat récent

Déclaration N°20 - falsification d'accusations et séquestration illégale de M.Ziablitsev S



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
À Cour, bo.ca-aix-en-provence, procedure.courdecassation
Procureur général de France.

2 août 2021 16:12

Déclaration N°20 falsification d'accusations et séquestration illégale

Le 29.07.2021 la police nationale de Nice et le procureur de la République de Nice ont truqué l'accusation contre d'otage M. Ziablitsev S - l'art. 55-1 du CP.

Le 02.08.2021 la police nationale de Nice a répété cette astuce parce que la première falsification s'est déroulée avec succès avec l'aide d'un avocat d'office.

Agissant de cette manière criminelle avec l'aide des avocats d'office, ils peuvent porter des accusations similaires chaque jour et condamner 28 fois pour la même action.

Ces agissements de la police nationale et du procureur de Nice permettent de croire qu'ils répondent de cette manière criminelle aux plaintes déposées pour violation des droits de M. Ziablitsev S. dans le CRA. Au lieu d'éliminer leurs violations, ils ont décidé de le transférer du centre à la prison.

L'Association demande donc au Procureur général de la France de

1. mettre fin à l'arbitraire contre M. Ziablitsev S.
2. arrêter la falsification d'une autre accusation pour le même refus de donner des empreintes digitales, déjà données à plusieurs reprises à la même police peu avant, en outre, en l'absence d'infractions de la part de M. Ziablitsev S.

Ziablitsev: Déclaration № 24 - Envoi à l'autre juridiction - dossier au pénal



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

mar. 3 août 13:32 (il y a
1 jour)

À NICE/ACCUEIL

Au Président du TJ de Nice

Au procureur de la république de Nice

M. Ziablitsev S. - remettre par le tribunal la copie en russe

Déclaration № 24 - Envoi à l'autre juridiction en raison de soupçons légitimes

L'Association a reçu un appel téléphonique du TJ de Nice et la greffière a notifié que le tribunal a l'intention, à huis clos, c'est-à-dire de manière corrompue, examiner l'accusation pénale falsifiée contre M. Ziablitsev.

Dans le même temps, la participation de la défense élue - l'Association a été refusée par la greffière.

La violation du droit à la défense par un conseil élu constitue une violation flagrante de la procédure, tout comme le droit à une procédure publique. Toutes les actions des autorités en même temps sont des actes d'arbitraire.

L'Association demande au président du TJ de Nice d'appliquer le droit international au TJ et organiser les activités légales du tribunal.

Dans le cadre de cette activité légitime, l'Association **rappelle l'obligation** du tribunal de s'abstenir en tant que défendeur dans de nombreuses actions en justice contre le tribunal, le procureur de la part de M. Ziablitsev S.

En outre, il a déposé une plainte sur les crimes contre la juge de la liberté qui l'a placé illégalement le 25.07.2021 dans un centre de rétention, **agissant dans l'intérêt du préfet.**

La falsification des accusations criminelles est une extension de l'intention du préfet de priver de liberté M. Ziablitsev S. **par tous les moyens criminels.** Par conséquent, il existe un lien évident entre une accusation administrative falsifiée impliquant le tribunal et une accusation pénale impliquant le même tribunal.

Il convient également de rappeler l'activité criminelle des juges de la liberté de ce tribunal dans les hospitalisations involontaires sur l'arrêtés criminelles du préfet. M. Ziablitsev S. a dénoncé cette activité criminelle du TJ de Nice devant le CPT de ONU.

Sur la base de ce qui précède, M. Ziablitsev S. et sa défense élue déclare **une fois de plus** que toute décision du TJ de Nice sera sujette à **révision** en raison de la composition illégale de jugement.

M. Ziablitsev S- l'association "Contrôle public"

le 03.08.2021 13:20 h

Traduction pour M. Ziablitsev S.

Заявление № 24-направление в другой суд

В Ассоциацию поступил телефонный звонок из суда Ниццы, и секретарь уведомила, что суд намерен в закрытом заседании, то есть коррумпированным способом, рассмотреть заведомо ложное уголовное обвинение против господина Зяблицева. При этом в участии избранной защиты - Ассоциации было отказано секретарем,

Нарушение права на защиту избранным защитником является вопиющим нарушением процедуры, равно как и права на публичное разбирательство. Все действия властей одновременно являются актами произвола. Ассоциация просит президента суда Ниццы применять международное право в суде и организовать законную деятельность суда.

В связи с такой законной деятельностью Ассоциация напоминает об обязательстве суда отвестись в качестве ответчика по многим искам к суду, прокурору со стороны господина Зяблыцева С.

Кроме того, он подал жалобу на преступления против судьи по свободе, которая незаконно поместила его 25.07.2021 в заключение, действуя в интересах префекта.

Фальсификация уголовных обвинений является продолжением намерения префекта лишить свободы М. Зяблицев С. всеми преступными средствами. Таким образом, существует очевидная связь между сфальсифицированным административным обвинением с участием суда и уголовным обвинением с участием того же суда.

Стоит также напомнить о преступной деятельности судей этого суда в недобровольных госпитализациях по преступным постановлениям префекта.

Исходя из вышесказанного, М. Зяблицев С. и его избранная защита в очередной раз заявляют, что любое решение данного суда будет подлежать пересмотру из-за незаконного состава суда.

Зяблицев С.-ассоциация "общественный контроль"

в 03.08.2021 13:20 ч

Gmail in:sent 7 sur 242

Nouveau message

Boîte de réception
Messages suivis
En attente
Messages envoyés
Brouillons 22
Notes
Plus

Ziablitsev: Déclaration N° 24 - Envoi à l'autre juridiction - dossier au pénal

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> À NICE/ACCUEIL
mar. 3 août 13:32 (il y a 1 jour)

Au Président du TJ de Nice
Au procureur de la république de Nice

M. Ziablitsev S. - remettre par le tribunal la copie en russe

Déclaration N° 24 - Envoi à l'autre juridiction en raison de soupçons légitimes

L'Association a reçu un appel téléphonique du TJ de Nice et la greffière a notifié que le tribunal a l'intention, à huis clos, c'est-à-dire de manière corrompue, examiner l'accusation pénale fafcifiée contre M. Ziablitsev.
Dans le même temps, la participation de la défense élue - l'Association a été refusée par la greffière.

La violation du droit à la défense par un conseil élu constitue une violation flagrante de la procédure, tout comme le droit à une procédure publique. Toutes les actions des autorités en même temps sont des actes d'arbitraire.

L'Association demande au président du TJ de Nice d'appliquer le droit international au TJ et organiser les activités légales du tribunal.

Déclaration N°30: l'obligation de respecter le principe d'impartialité du magistrat.



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

sam. 7 août 14 :35 (il y a 1 jour)

Le président du TJ de Nice et les juges qui se sentent insultés

Déclaration N°30

Après cette publication, le tribunal est tenu de s'abstenir, car les juges qui se sentent insultés ne peuvent juger aucune affaire impliquant de M. Ziablitsev S en raison de l'obligation de respecter le principe d'impartialité du magistrat.

<https://www.nicematin.com/justice/son-proces-renvoye-un-russe-agressif-insulte-des-magistrats-et-le-groupe-de-defense-penale-refuse-de-lui-porter-assistance-706478>

La défense de M. Ziablitsev S,
le 07.08.2021

The screenshot shows the top navigation bar of the website 'nice-matin'. It includes a search bar, icons for 'Recherche', 'Podcast', and 'Video', the 'nice-matin' logo, a 'Journal' icon, and buttons for 'SE CONNECTER nlm' and 'ABONNEZ-VOUS'. Below the navigation bar, there is a menu with categories: 'Coronavirus', 'Solutions', 'Faits de société', 'Faits divers', 'Economie', 'Politique', 'Santé', 'Food', 'Sports', 'OGC Nice', 'Culture', 'Loisirs', and 'Nos Communes'. The main content area features a headline: 'Son procès renvoyé, un Russe agressif insulte des magistrats et le groupe de défense pénale refuse de lui porter assistance'. Below the headline, the first sentence of the article is visible: 'Devant le tribunal correctionnel de Nice, un ressortissant russe, très agressif, s'est vu refuser assistance par le groupe de défense pénale.'

Traduction

LA DEFENSE:

Le 09.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Procureur de la République de Nice

Police judiciaire de Nice

Le tribunal correctionnel de Nice

RECOURS CONTRE L'ACCUSATION

I. FAITS

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, j'applique les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Le 9.07.2021 j'ai réalisé la procédure de réexamen devant l'OFPPA ma situation lies avec de nouveaux faits. À cette fin, je me suis adressé électroniquement comme je le fais depuis 2 ans à la SPADA et l'OFII. Donc, j'ai fait l'action prévue par la loi et à partir de ce moment, la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure incombe à la SPADA et l'OFII.

Le 09.07.2021 j'ai réalisé la procédure de révision et rectification de la décision de la CNDA, car ma demande n'a pas été examiné conformément à la loi.

Traduction

Le 10.07.2021, sur la base de cette procédure, j'ai demandé à la préfecture de renouveler mon récépissé d'un demandeur d'asile. La préfecture a violé mon droit à la réception d'un document d'un demandeur d'asile à temps.

Cela est évidemment dû au fait que ces organismes gouvernementaux me poursuivent pour mes activités de défense des droits de l'homme dans le département.

C'est-à-dire que les fonctionnaires ne s'acquittent pas de leurs fonctions officielles à mon égard pour des raisons discriminatoires, abusant de pouvoir et poursuivant des objectifs criminels d'entraver le contrôle public sur les actions des autorités et la protection des droits des victimes des autorités
(<http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Cependant, depuis le dépôt de mes demandes aux autorités, je suis légalement sur le territoire français jusqu'à ce que mes demandes soient examinées par les autorités.

Dans les actions du préfet, des fonctionnaires de l'OFII et la SPADA, il y a des signes de crimes en vertu de l'art. 432-1, 432-2 du CP, car les conséquences négatives de leurs abus sont la privation de liberté, la menace d'expulsion et la privation de nombreux droits liés à la liberté.

- 1.2 Le 23.07.2021 j'ai été arrêté et privé de liberté dans un centre de détention administrative de Nice sur la base d'un arrêté falsifié du préfet sur une prétendue présence illégale sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/hmmFGw>
L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/mmmFGw>

Bien que j'ai informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et que j'ai demandé que mon téléphone me soit remis pour démontrer le dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué mes explications, n'ont pas indiqué leur refus d'enquêter sur les preuves au téléphone et ont indiqué le motif falsifié par le préfet.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation de mon droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de ma détention et à l'accusation illégale.

- 1.3 Le 23.07.2021 on m'a remis dans un centre de détention l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France. Il ne m'a pas été présenté dans une langue que je comprends, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Je l'ai envoyé par téléphone à mon défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour moi le 24.07.2021.

- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte)

Traduction

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »

De cette règle, il s'ensuit que la police n'avait pas le pouvoir de me contraindre à toute mesure prise dans le cadre de la procédure d'éloignement avant le 7.08.2021 au moins.

Par conséquent, la base de l'accusation en vertu de l'article 55-1 du CP repose sur des **actions illégales** de la police, ce qui rend l'accusation elle-même **nulle et non avenue**.

Le fait que les accusations du 29.07.2021 et du 02.08.2021 n'ont été portées en appel par les avocats désignés prouve le droit violé à la défense, que les accusations rendent également juridiquement nulles.

Les violations systématiques de la part des avocats désignés prouve que le barreau ne fournit en général aux accusés un droit à la défense par ses avocats.

- 1.5 Car je n'a pas refusé de l'action à laquelle les policières m'a illégalement forcé, mais j'ai demandé de les mener **de la manière prescrite par la loi** - sous la vidéo et avec la participation de ma défense élue – donc, toutes les accusations sont truquées dans le but d'accuser un innocent (l'art. 441-2 du CP). Ceci est évidemment le résultat du refus d'enregistrer l'action procédurale par la police, c'est-à-dire des violations de mon droit à la défense, ce qui rend l'accusation juridiquement nulle.
- 1.6 L'article 55-1 CP ne peut pas être appliqué à mon égard du tout, puisque je n'ai commis aucune infraction et qu'il n'y a pas de décision de justice à ce sujet, rendue conformément à la procédure établie par la loi. Le principe de la présomption d'innocence interdit de m'accuser d'une infraction en vertu de l'art. 55-1 du code pénal jusqu'à ce qu'il soit prouvé que j'ai commis une infraction au titre de laquelle la police a agi.
- 1.7 Étant donné que le droit de faire appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 suspend son exécution, l'accusation de l'infraction en vertu de l'article 55-1 du CP n'a pas de base factuelle ni juridique.

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme

Traduction

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

Je demande

1. RECONNAÎTRE **mon statut de demandeur d'asile**, c'est-à-dire de personne vulnérable dépendant de l'état et dont les droits sont garantis par l'état.
2. RECONNAÎTRE que l'accusation d'une infraction en vertu de l'article 55-1 du CP est juridiquement nulle.
3. RECONNAÎTRE que mon droit à la défense a été violé par des avocats commis d'Office et par la police judiciaire qui a refusé de me fournir la défense par ma défense élue – l'Association « Contrôle public».
4. RECONNAÎTRE que le procureur de la République de Nice ne s'acquitte pas de ses fonctions de maintien de l'ordre et participe à des violations de la loi et des droits des détenus.
5. RECONNAÎTRE que mon droit à la traduction de documents est violé depuis la détention par le préfet, par la police, le procureur, le TJ de Nice et par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendant toutes leurs actions juridiquement nulles.
6. RECONNAÎTRE mon droit à la réhabilitation de l'accusé illégal, aussi que l'indemnisation et l'expliquer de sa mise en œuvre.
7. PRENDRE des mesures pour ma libération immédiate en tant que détenu illégalement sur la base de documents falsifiés par le préfet, la police.

III. ANNEXES <https://u.to/-K2FGw>

1. Rappel à la loi du 29.07.2021
2. Inventaire des documents déposés le 07.08.2021 devant le TA de Nice dans la procédure d'appel contre l'arrêté du préfet du 21.05.2021.
3. Captures écran du site Web de la Télérecours avec la fixation de la date et de l'heure du dépôt de la plainte 7.08.2021.
4. Appel contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul.
5. Document du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
6. Procuration à l'Association «Contrôle public»

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



PARQUET DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NICE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
PLACE DU PALAIS
06357 NICE
téléphone : 04 92 17 70 00

**RAPPEL A LA LOI PAR
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**

Nous, NICOLAS CANO
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction à Nice

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à Nice
Agissant sur instructions de Monsieur le Procureur de la République de NICE

En application des articles 40 et suivants du Code de procédure pénale,

Avisons :

Monsieur ZIABLITCEV sergei
né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), de nationalité RUSSE, fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré), demeurant à NICE 06000 (ALPES MARITIMES)

Qu'il lui est reproché :

d'avoir à NICE, (ALPES MARITIMES), le 29/07/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieur à huit jours sur la personne de GLOULOU Salim, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans un local de l'administration ou lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ce local.

Faits prévus par :

ART.222-12 AL.1 11°, ART.222-11 C.PENAL.

Réprimés par :

ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Code Natinf : 026320/JUC/DELIT PENAL

d'avoir à NICE, (ALPES MARITIMES), le 29/07/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Faits prévus par :

ART.55-1 AL.2 C.P.P.

Réprimés par :

ART.55-1 AL.3 C.P.P.

Code Natinf : 025639/C/DELIT PENAL

Informons l'intéressé que Madame Clémence BRAVAIS, SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TJ NICE a décidé de ne pas donner de suite judiciaire à la présente procédure, à la condition qu'il ne commette pas une autre infraction et qu'à défaut, il sera poursuivi devant le Tribunal.

L'intéressé nous déclare : je prends acte de cette notification.

Après lecture faite, la personne comparant signe avec nous le présent rappel à la loi dont nous lui remettons copie.

*Этот документ был записан на русском языке. Присутствующий
лицом, переводчик и свидетелем выступает с 18:50
18-29/07/21. Все accusations и документы
права суда на русском языке. Все документы
русскими. Подпись су. на русском языке*



Fait à NICE, le 29/07/2021
L'intéressé,

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,



... прогосменне + 20 места збунувано
саму, бриво 29/07/21, 18⁵⁰
Третья группа направила на улица ассоциация
Забинцев

Requérant

Monsieur Sergei ZIABLITSEV (déposé par Associations en tant que mandataire)

Inventaire des pièces complémentaires

PIÈCES TRANSMISES AU FORMAT NUMÉRIQUE VIA TÉLÉRECOURS CITOYENS

Produit le 07/08/2021 à 23:34

- 1 - Procuration
- 2 - Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
- 3 - Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
- 4 - Courriel à la préfecture du 10.07.2021
- 5 - Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
- 6 - Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
- 7 - Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
- 8 - Fax au BAJ de la CNDA
- 9 - Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
- 10 - Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
- 11 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
- 12 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
- 13 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
- 14 - Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
- 15 - Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
- 16 - Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

PIÈCES TRANSMISES SUR SUPPORT MATÉRIEL

Dossier :

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet du 21.05.2021

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE



Historique

Inverser l'ordre chronologique


07/08/2021
à 23:34



DE : ASSOCIATIONS
A : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
DÉPÔT DE LA REQUÊTE

- Acte attaqué.pdf 
- Procuration .pdf 
- Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021.pdf 
- Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021.pdf 

NOM DU DOSSIER

Recours de la nullité de l'arrêté du préfet... 

MANDATAIRE(S)

Associations

REQUÉRANT(S)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

Traduction

LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I.	Faits	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral	5
III.	Règles de droit violées par le préfet	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe	14

Traduction

I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu** d'une décision de justice. **La notification** d'une décision de justice **fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

II. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Traduction

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise (...)** » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §§15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

Traduction

que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 *Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»)

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

Traduction

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendu le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendu **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Traduction

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Traduction

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant** d'être renvoyés au Bélarus (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes»(*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021 , le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPRA et de la décision de la CNDA.

Traduction

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPRA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

Traduction

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin**, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique** »*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits ...»***

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;** »*

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.**

Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.** »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.** »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :**

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion

Traduction

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

Traduction

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*»

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« *Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.*** »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. ***Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBeBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

Traduction

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
 2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

Traduction

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



RF



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Signature du titulaire

Ziablitsev

Chez :
SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 13/01/2021
Valable jusqu'au : 12/07/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative
de préfecture
EP110 4512
AB
Angélique BARTOLO

RF



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°W062016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences émanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021

Ziablitsev S: Recours contre l'accusation falsifiée (l'art.55-1 CP)



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

14:58 (il y a 0 minute)

À NICE/ACCUEIL, police-nice

**Au tribunal correctionnel de Nice
Au procureur de la république de Nice**

Déclaration №31

Recours contre l'accusation falsifiée (l'art.55-1 du CP) de M.Ziablitsev S.
Nous vous demandons de contacter électroniquement l'Association.

Compte tenu de la pratique du TJ de Nice de la dissimulation des documents de la défense déposés par voie électronique, nous informons que le Comité des droits de l'homme exige le dépôt de documents de préférence par voie électronique et seulement s'il est impossible de le faire appliquer d'autres moyens.

14. Comment déposer une requête individuelle

Veillez envoyer le formulaire de demande dûment rempli et la documentation jointe par courrier électronique à : petitions@ohchr.org

S'il vous est impossible de soumettre votre requête par voie électronique, veuillez l'envoyer par la poste en expliquant les raisons de cette impossibilité (le document ne doit pas dépasser 20 pages recto) à :

Petitions and Urgent Actions Section

OHCHR

Palais des Nations

Avenue de la Paix 8-14

1211 Genève

Suisse.

Aucune requête sur papier ne sera traitée en l'absence de justification. Vous êtes priés de n'envoyer que les copies de documents et non pas les originaux. Merci de prendre note qu'aucun document ne sera renvoyé.

L'association "Contrôle public"
M. Ziablitsev S.

Le 09.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com

3 pièces jointes

3 pièces jointes



Ziablitsev S: Recours contre l'accusation falsifiée (l'art.55-1 CP)



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

À NICE/ACCUEIL, police-nice ▾

14:58 (il y a 3 minutes)



Au tribunal correctionnel de Nice
Au procureur de la république de Nice

Déclaration №31

Recours contre l'accusation falsifiée (l'art.55-1 du CP) de M.Ziablitsev S.

Nous vous demandons de contacter électroniquement l'Association.

Compte tenu de la pratique du TJ de Nice de la dissimulation des documents de la défense déposés par voie électronique, nous informons que le Comité des droits de l'homme exige le dépôt de documents de préférence par voie électronique et seulement s'il est impossible de le faire appliquer d'autres moyens.

14. Comment déposer une requête individuelle

Veillez envoyer le formulaire de demande dûment rempli et la documentation jointe par courrier électronique à : petitions@ohchr.org

S'il vous est impossible de soumettre votre requête par voie électronique, veuillez l'envoyer par la poste en expliquant les raisons de cette impossibilité (le document ne doit pas dépasser 20 pages recto) à :

Déclaration № 48: ZIABLITSEV S: TC de Nice, dossier № 21 215 026 - audience à 13:30 le 20.08.2021



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 20 août 2021 13:02 (il y a 2 jours)

À NICE/ACCUEIL

Au TJ de Nice

Déclaration №48

L'Association a pris connaissance par hasard de l'audience de M. Ziablitsev, bien que le tribunal a été informé à plusieurs reprises **de sa défense élue**.

De toute évidence, le tribunal empêche la protection efficace de M. Ziablitsev dans les intérêts illégaux de l'accusation, c'est-à-dire qu'il n'est pas impartial en fait.

Par conséquent, nous posons la question au président du TJ de Nice pour quelles raisons la récusation de l'ensemble du tribunal n'a-t-elle pas été examinée en raison du fait qu'il est le défendeur dans les poursuites pour violation des droits de M.Ziablitsev?

Nous n'avons reçu aucune réponse aux questions sur l'organisation d'un article de presse mensonger et le droit des juges " insultés" de se prononcer contre M.Ziablitsev dans des conditions secrètes et sans enregistrement des procès.

Nous ajoutons au dossier la décision de la CEDH et demandons son application dans cette affaire.

L'Association n'a pas reçu de copie du dossier, continue d'insister sur la participation via Skype - le défenseur des droits humains Usmanov Raphael, qui a prouvé qu'il n'y a pas d'avocats en France.

Association "Contrôle public"
Le 20.08.2021

Gmail nice matin 1 sur 52

Nouveau message

Boîte de réception 1
Messages suivis
En attente
Messages envoyés
Brouillons 22
Notes
Plus

Meet
Nouvelle réunion
Rejoindre une réunion

Hangouts
Contrôle
Pas de chat récent

Déclaration N° 48: ZIABLITSEV S: TC de Nice, dossier N° 21 215 026 - audience à 13:30 le 20.08.2021

Contrôle public <controle.public.fr.us@gmail.com> 20 août 2021 13:02 (il y a 2 jours)
À NICE/ACCUEIL
Au TJ de Nice

Déclaration N°48

L'Association a pris connaissance par hasard de l'audience de M. Ziablitsev, bien que le tribunal a été informé à plusieurs reprises de sa défense élue.

De toute évidence, le tribunal empêche la protection efficace de M. Ziablitsev dans les intérêts illégaux de l'accusation, c'est-à-dire qu'il n'est pas impartial en fait.

Par conséquent, nous posons la question au président du TJ de Nice pour quelles raisons la récusation de l'ensemble du tribunal n'a-t-elle pas été examinée en raison du fait qu'il est le défendeur dans les poursuites pour violation des droits de M.Ziablitsev?

Nous avons reçu aucune réponse aux questions sur l'organisation d'un article de presse mensonger et le droit des juges "insultés" de se prononcer contre M.Ziablitsev dans des conditions secrètes et sans enregistrement des procès.

Nous ajoutons au dossier la décision de la CEDH et demandons son application dans cette affaire.

L'Association n'a pas reçu de copie du dossier, continue d'insister sur la participation via Skype - le défenseur des droits humains Usmane Raphael, qui a prouvé qu'il n'y a pas d'avocats en France.

Association "Contrôle public"
Le 20.08.2021

Raphael, qui a prouvé qu'il n'y a pas d'avocats en France.

Association "Contrôle public"
Le 20.08.2021

Garanti sans virus. www.avg.com

7 pièces jointes

MUHAMMAD ф.р.d...
1. Déclaration 24.0...
1. Récusation.pdf
3. Позиция защит...

2. Appel contre la d...
Position en défens...
1.1 Annexe.pdf

Répondre Transférer

Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice - Appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.

Boîte de réception



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

lun. 30 août
13:51

À vladimir.ziablitsev, Зяблицев

A la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Pour l'information
au Président du TJ de Nice
au procureur de Nice

Dépôt de l'Appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.

Puisque la décision du tribunal ne nous a pas été délivrée, nous n'avons pas la possibilité de la joindre à l'appel.

la défense "Contrôle public"
le 30.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com

3 pièces jointes

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

30 août 2021
14:05

À cecilia.clermont

SPIP des Alpes Maritimes
Antenne de Grasse
A l'attention de Mme Clermont

Nous demandons que tous les documents de la défense soient remis à M. Ziablitsev S. aujourd'hui et de l'aider à les envoyer à la cour d'appel aux frais de la prison.

Cordialement

Association "Contrôle public"
le 30.08.2021

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

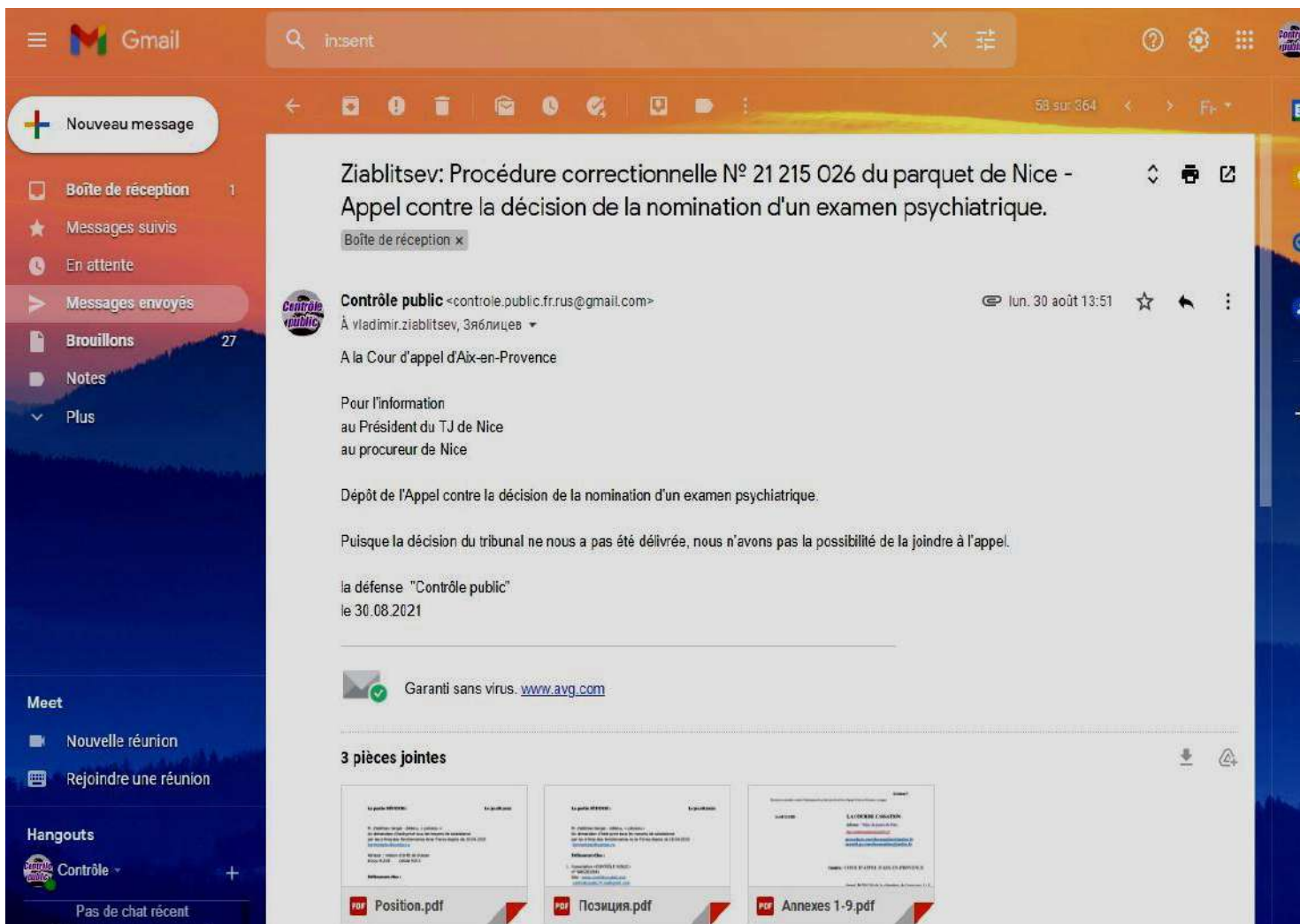
Date: lun. 30 août 2021 à 13:51

Subject: Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice - Appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.

To: <vladimir.ziablitsev@mail.ru>, Зяблицев Сергей <bormentalsv@yandex.ru>

3 pièces jointes

3 pièces jointes



Gmail interface showing an email from "Contrôle public" to Cecilia Clermont. The email content includes a request for documents, a cordial greeting, and a forwarded message. The forwarded message details a psychiatric exam nomination appeal. Three PDF attachments are listed at the bottom: "Position.pdf", "Позиция.pdf", and "Annexes 1-9.pdf".

Contrôle public <controle.public.fr.us@gmail.com>
À cecilia.clermont

SPIP des Alpes Maritimes
Antenne de Grasse
A l'attention de Mme Clermont

Nous demandons que tous les documents de la défense soient remis à M. Ziablitsev S. aujourd'hui et de l'aider à les envoyer à la cour d'appel aux frais de la prison.

Cordialement

Association "Contrôle public"
le 30.08.2021

----- Forwarded message -----
De : **Contrôle public** <controle.public.fr.us@gmail.com>
Date: lun. 30 août 2021 à 13:51
Subject: Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice - Appel contre la décision de la nomination d'un examen psychiatrique.
To: <vladimir.ziablitsev@mail.ru>, Заблицев Сергей <bormentalstv@yandex.ru>

3 pièces jointes

- Position.pdf
- Позиция.pdf
- Annexes 1-9.pdf

Nouveau message

- Boîte de réception 1
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés
- Brouillons 27
- Notes
- Plus

ZIABLITSEV: mis en liberté avec une demande de l'envoi à l'autre juridiction

Boîte de réception x



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

jeu. 26 août 12:43

À NICE/ACCUEIL, Владимир.зиаблицев, Cour, usmanov.rafael.2015

Au président du TJ de Nice
Au premiere président de la Cour d'appel d'Atx-en-Provence

M. Ziablitsev S. et sa défense l'association "Contrôle public"
le 26.08.2021 12:45



Garanti sans virus. www.avg.com

8 pièces jointes

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

Hangouts

Contrôle +

Pas de chat récent

Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre les décisions du TJ de Nice du 03.08.2021 et 04.08.2021 de priver de la liberté



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> mer. 1 sept. 23:35 (il y a 2 jours)

À Cour

Au Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Déclaration № 53

Le 01.09.2021 l'Association a reçu une lettre de M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse du 3.08.2021 dans laquelle il a mis ses appels des décisions du tribunal correctionnel de Nice du 3.08.2021 et du 04.08.2021 de le placer en prison.

Comme il est un étranger russophone qui ne parle pas français et en plus un demandeur d'asile sans moyens de subsistance, il a le droit de communiquer avec le tribunal ou la cour en russe, et le tribunal ou la cour a l'obligation de traduire tous les documents du russe au français et vice versa.

Il implique de ses appels que les décisions du tribunal de Nice ne lui a pas été remises, elle n'ont pas été traduites, la procédure d'appel n'a pas été expliquée et garantie.

En outre, après son incarcération, il a été privé de tous les droits du détenu et de l'accusé. Il a été refusé une première aide matérielle pour les détenus (18 euros), il n'a pas reçu de papier, enveloppes, stylo.

L'administration pénitentiaire lui a refusé de prendre connaissance du dossier, d'un interprète, de fournir la communication téléphonique et électronique avec les avocats de l'Association "Contrôle public" - une défenseure élue, et ses parents - les représentants. Toutes ses demandes ont été ignorées, les plaintes n'ont pas été examinées par l'administration du prison.

Nous ne savons rien d'un avocat nommé par l'état ou non nommé. Nous ne savons pas non plus s'il a fait appel de la privation illégale de liberté ou s'il a accepté cet arbitraire.

Comme on peut le voir à partir des appels, M. Ziablitsev ne sait même pas le numéro de l'affaire, ce qui prouve **l'absence de tous les documents**.

Depuis le 02.03.2021 l'Association a envoyé des documents au TJ de Nice pour la défense de M. Ziablitsev Sergei sur son mandat, car il est lui-même privé de tous les moyens de défense.

En outre, l'Association a adressé aux autorités des plaintes pour violation des droits du détenu M. Ziablitsev Sergei (annexes)

Étant donné que les autorités n'ont pas donné de réponse à l'Association et que la situation de violation des droits du détenu est restée inchangée, la défense a le droit de joindre tous ces éléments de preuve à l'appel contre les décisions du tribunal correctionnel de Nice. Puisque la violation des droits des détenus implique la reconnaissance de toutes les preuves irrecevables selon le principe de 27 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

nous ajoutons donc la preuve de la violation des droits.

Nous demandons que ces Principes soient annexés au dossier comme preuve de violations des droits de M. Ziablitsev, de détenu.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

L'association "Contrôle public" a déposé sa position au TJ de Nice pour l'audience du 3.08.2021 (annexes)

Il est évident pour nous que cette position de la défense a été ignorée et nous supposons qu'elle n'a pas été jointe au dossier, c'est-à-dire que le dossier a été falsifié par le tribunal.

Sur la base de ce qui précède, nous demandons:

1. Assurer la procédure d'appel à la défense à partir de la remise des actes judiciaires du 3.08.2021 et du 4.08.2021 à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association (électroniquement).
2. Fournir le dossier à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association et à ses parents (électroniquement)
3. Assurer la communication de M. Ziablitsev Sergei et sa défense par vidéoconférence.
4. Nommer un avocat professionnel et l'obliger à prendre contact avec M. Ziablitsev et la défense choisie.
5. Comme il s'agit d'une violation de l'article 5 de la CEDH, conformément au paragraphe 4 de cet article, le contrôle judiciaire doit être immédiat. Par conséquent, toutes les actions ci-dessus doivent être effectuées immédiatement.

La défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 01.09.2021

12 pièces jointes



Grid of 12 PDF attachments:

- PDF **апелляция 18 на р...**
- PDF **апелляция 17 на р...**
- PDF **Position en défens...**
- PDF **1. Déclaration 24,0...**
- PDF **1. Récusation.pdf**
- PDF **3. Position de защит...**
- PDF **2. Appel contre la d...**
- PDF **Déclaration 20 RG ...**
- PDF **1.1 Annexe.pdf**
- PDF **Déclaration 24 Env...**
- PDF **Déclaration 25 info...**
- PDF **Déclaration 26 ota...**

Gmail interface showing an email from **Contrôle public** (control.public.fr.us@gmail.com) dated **jeu. 2 sept. 00:31**. The subject is **Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice - appels de M. Ziablitsev contre les décisions du TJ de Nice du 03.08.2021 et 04.08.2021 de priver de la liberté**.

The email content includes:

- À Cour, contact, redaction-web
- 1. Au président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- 2. Au Contrôleur générale des lieux de privation de liberté
Monsieur Dominique SIMMONOT
N°/Réf 32442/22027/ABA/MH

ANNEXES

11 pièces jointes:

- PDF **Déclaration 20 RG ...**
- PDF **Déclaration 24 Env...**
- PDF **Déclaration 26 ota...**
- PDF **Déclaration 25 info...**
- PDF **Déclaration 28.pdf**
- PDF **Déclaration 29.pdf**
- PDF **Declaration 30.pdf**

Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

lun. 6 sept. 22:32 (il y a 5 jours)

À Cour

Au Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Déclaration № 55

L'Association a reçu une lettre de M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse du 3.08.2021 dans laquelle il a mis son appel contre la décision du tribunal correctionnel de Nice du 20.08.2021 de prolonger l'emprisonnement.

Comme il est un étranger russophone qui ne parle pas français et en plus un demandeur d'asile sans moyens de subsistance par la faute de l'état, il a le droit de communiquer avec le tribunal ou la cour en russe, et le tribunal ou la cour a l'obligation de traduire tous les documents du russe au français et vice versa.

Il rapporte que le juge lui a refusé de délivrer la décision le 20.08.2021, ce qui a violé son droit de recours. L'administration pénitentiaire refuse également de délivrer son dossier et toutes les décisions relatives à l'accusations et à la détentions.

L'administration pénitentiaire n'a pas garanti son droit d'avoir un stylo, ce qui a également empêché l'appel. En outre, elle n'accepte pas les documents en russe. Ce n'est qu'après que l'Association lui a envoyé des enveloppes qu'il a pu faire appel de l'Association pour renvoi devant la cour d'appel.

Par conséquent, l'Association remplit la demande de M. Ziablitsev Sergei et transmet son appel à la Cour d'appel au lieu de la maison d'arrêt de Grasse.

L'Association, en tant que défenseur élu, complétera l'appel une fois que la cour fournira notre connaissance du dossier contenant toutes les décisions du procureur et des juges.

Il ressort des explications de M. Ziablitsev qu'il y avait arbitraire dans les audiences: la juge

ne lui a pas expliqué ses droits et la façon de les exercer, interdit de choisir un défenseur de l'Association, laissant sans défense, lui a interdit d'exprimer sa position pour sa défense, interdit au traducteur de traduire sa parole en sa défense, lui interdit de fournir ses preuves et, en même temps, ignoré toutes les récusations qu'il a déclaré en relation avec les activités criminelles de la "juge".

Il est évident que toutes les audiences dans un tel tribunal **doivent être enregistrées par enregistrement vidéo**. Le refus du tribunal d'une telle demande de l'accusé demandant ce moyen de défense contre les crimes de l'accusation et des "juges" est la preuve de la véracité de toutes ses revendications contre les juges.

M. Ziablitsev a informé qu'il y avait encore 2 personnes en robes dans l'audience qui n'ont pas participé à l'audience. Qui sont ces personnes? M. Ziablitsev n'a pas reçu de réponse à cette question. S'il s'agissait de juges, l'accusé a le droit de connaître la composition du tribunal. S'il s'agissait de juges, l'accusé a le droit de connaître le but de leur présence dans l'audience puisque ces deux personnes n'ont pas prononcé un mot pendant toute l'audience. C'est-à-dire qu'ils étaient présents, mais aucune fonction n'a été accomplie.

Sur la base de ce qui précède, nous demandons:

1. Assurer la procédure d'appel à la défense à partir de la remise de l'acte judiciaire du 20.08.2021 à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association (électroniquement).
2. Fournir le dossier à M. Ziablitsev Sergei (en russe) et à l'Association et à ses parents (électroniquement)
3. Assurer la communication de M. Ziablitsev Sergei et sa défense par vidéoconférence.
4. Nommer un avocat professionnel et l'obliger à prendre contact avec M. Ziablitsev et la défense choisie.
5. Comme il s'agit d'une violation de l'article 5 de la CEDH, conformément au paragraphe 4 de cet article, le contrôle judiciaire doit être immédiat. Par conséquent, toutes les actions ci-dessus doivent être effectuées immédiatement.

La défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 06.09.2021

Gmail insent

Nouveau message

- Boîte de réception
- Messages suivis
- En attente
- Messages envoyés**
- Brouillons 26
- Notes
- Plus

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

Hangouts

Contrôle

Pas de chat récent

Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 6 sept. 2021 22:32 (il y a 5 jours)

À Cour

Au Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Déclaration N° 55

L'Association a reçu une lettre de M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse du 3 08.2021 dans laquelle il a mis son appel contre la décision du tribunal correctionnel de Nice du 20.08.2021 de prolonger l'emprisonnement.

Comme il est un étranger russophone qui ne parle pas français et en plus un demandeur d'asile sans moyens de subsistance par la faute de l'état, il a le droit de communiquer avec le tribunal ou la cour en russe, et le tribunal ou la cour a l'obligation de traduire tous les documents du russe au français et vice versa.

Il rapporte que le juge lui a refusé de délivrer la décision le 20.08.2021, ce qui a violé son droit de recours. L'administration pénitentiaire refuse également de délivrer son dossier et toutes les décisions relatives à l'accusations et à la détentions.

L'administration pénitentiaire n'a pas garanti son droit d'avoir un stylo, ce qui a également empêché l'appel. En outre, elle n'accepte pas les documents en russe. Ce n'est qu'après que l'Association lui a envoyé des enveloppes qu'il a pu faire appel de l'Association pour renvoi devant la cour d'appel.

Par conséquent, l'Association remplit la demande de M. Ziablitsev Sergei et transmet son appel à la Cour d'appel au lieu de la maison d'arrêt de Grasse.

L'Association, en tant que défenseur élu, complètera l'appel une fois que la cour fournira notre connaissance du dossier contenant toutes les décisions du procureur et des juges.

Il ressort des explications de M. Ziablitsev qu'il y avait arbitraire dans les audiences: le juge ne lui a pas expliqué ses droits et la façon de les exercer, interdit de choisir un défenseur de l'Association, laissant sans défense, lui a interdit d'exprimer sa position pour sa défense, interdit au traducteur de traduire sa parole en sa défense, lui interdit de fournir ses preuves et, en même temps, ignoré toutes les récusations qu'il a déclaré en relation avec les activités criminelles de la "juge".

Notes

Plus

Meet

- Nouvelle réunion
- Rejoindre une réunion

Hangouts

Contrôle

5. Comme il s'agit d'une violation de l'article 5 de la CEDH, conformément au paragraphe 4 de cet article, le contrôle judiciaire doit être immédiat. Par conséquent, toutes les actions ci-dessus doivent être effectuées immédiatement.

La défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 06.09.2021

Garanti sans virus. www.avg.com

Appel 16 20.08.2021.pdf
372 KB

Répondre Transférer

Déclaration № 25 - informer l'accusé de tous les éléments de preuve recueillis



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

3 août 2021 13:52 (il y a
1 jour)

À police-nice, NICE/ACCUEIL

Chef de police
Le juge du TJ de Nice
Le procureur de Nice
L'avocat d'office

Déclaration № 25

Veillez d'envoyer le dossier de l'accusation pour examen sur l'e-mail immédiatement.

L'organe « ... doit informer l'accusé, avant que la peine ne soit prononcée, donner à l'accusé la possibilité de présenter ses moyens de défense. ... » (Par. 57 de l'Arrêt de la CEDH du 20.09.16 dans l'affaire Karelin C. Russie).

Немедленно отправьте материалы обвинения на ознакомление по этой электронной почте.

Орган « ... должен информировать обвиняемого обо всех собранных доказательствах и до вынесения постановления в части наказания, должен дать обвиняемому возможность представить доводы в свою защиту... » (Пункт 57 решения ЕСПЧ от 20.09.16 по делу « Карелин против России »).

M.Ziablitsev S.
La défense élue - l'association "Contrôle public"
Le 03.08.2021 à 13:47

Déclaration N° 25 - informer l'accusé de tous les éléments de preuve recueillis



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

3 août 2021 13:52 (il y a 1 jour)



À police-nice, NICE/ACCUEIL ▾

Chef de police
Le juge du TJ de Nice
Le procureur de Nice
L'avocat d'office

Déclaration N° 25

Veillez d'envoyer le dossier de l'accusation pour examen sur l'e-mail immédiatement.

L'organe " ... doit informer l'accusé, avant que la peine ne soit prononcée, donner à l'accusé la possibilité de présenter ses moyens de défense. ...
«(Par. 57 de l'Arrêt de la CEDH du 20.09.16 dans l'affaire Karelin C. Russie).

Немедленно отправьте материалы обвинения на ознакомление по этой электронной почте.

Орган " ... должен информировать обвиняемого обо всех собранных доказательствах и до вынесения постановления в части наказания, должен дать обвиняемому возможность представить доводы в свою защиту... "(Пункт 57 решения ЕСПЧ от 20.09.16 по делу Карелин против России).

M.Ziablitsev S.
La défense élue - l'association "Contrôle public"
Le 03.08.2021 à 13:47

DEMANDEUR 1:

Le 07.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

DEMANDEUR 2 et Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEMANDEUR 3 et Représentants :

les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba, 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

DEFENDEURS :

Ministère de la Justice - Maison de l'arrêt de Grasse

Tribunal administratif de Nice (la Présidente Mme Rousselle,
«juge» des référés M. Emmanuelli)

Tribunal judiciaire de Nice (le président M. Talon, les «juges »
impliqués)

Ministère Public - Procureur de la République de Nice, procureur général de
la France

Préfet du département des Alpes-Maritimes - M. B. Gonzalez

Le tribunal administratif de Paris

Demande d'indemnisation pour la violation des droits fondamentaux.

Index

I. Circonstances de la violation du droit.....	2
II Conséquences de droit	12
III. Droit à l'indemnisation.....	20
IV. Demandes	23
V. Bordereau des pièces communiquées	25

I. Circonstances de la violation des droits

1. Le 11.04.2018 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile de M. Ziablitsev qui a demandé l'asile en France en la considérant comme un pays démocratique, sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. (annexe 1)
2. Son dossier n'a pas été examiné ni par l'OFPPA, ni par la CNDA. Au lieu de fournir une protection, ils ont truqué leurs décisions, ce qui était le résultat de la corruption et de la réticence des autorités françaises à accorder l'asile aux défenseurs des droits de l'homme.
3. Le 9.07.2021 M. Ziablitsev s'est adressé à l'OFII et le 10.07.2021 à la préfecture, en les informant du droit de demander un réexamen des décisions. Cependant, ils ont tacitement refusé d'enregistrer ses demandes, ce qui était une manière de violer l'obligation internationale de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ce qui est devenu un moyen de le poursuivre en tant que défenseur des droits de l'homme déjà en France (annexe 2)
4. Le 23.07.2021 M. Ziablitsev Sergei a été privé de liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet du département des Alpes-Maritimes, de la police et du procureur de Nice. Le motif falsifié de la privation de liberté a été sa présence présumée illégale sur le territoire français, bien qu'elle ait été légale en raison des demandes d'asile qu'il a adressé en temps voulu aux autorités et qu'elle ait été légale jusqu'au 12.08.2021 en toute hypothèse. En outre, elle était légale après cette date en raison de l'interdiction par la loi des autorités françaises d'expulser en Russie des défenseurs des droits de l'homme russes selon la Résolution de l'Assemblée parlementaire de Conseil d'Europe du 10.06.2021 en relation avec l'article 33 de la Convention de Genève.

Preuves : <https://u.to/wsSKGw>

<https://u.to/RSyGGw>

Malgré l'interdiction aux autorités françaises d'expulser les défenseurs des droits de l'homme en Russie, elles ont fabriqué une affaire pénale dans le cadre de leur intention criminelle d'expulser M. Ziablitsev Sergei en Russie.

C'est-à-dire que la privation de liberté de M. Ziablitsev est le résultat de crimes commis par les autorités françaises.

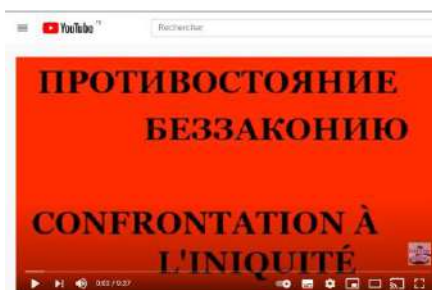
5. Le 03.08.2021 il a été placé à la maison d'arrêt de Grasse avec le but criminel de l'empêcher de se défendre contre la falsification de « juges », de « procureurs », de « préfets » et « d'avocats » français et aussi pour empêcher la diffusion de cette activité criminelle au public sur le site et la chaîne de l'Association. (annexe 21)

Les autorités de corruption russes ont agi **de la même manière** en ce qui concerne les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev en Russie : même but et mêmes causes et moyens criminels.

Mais en Russie, il n'a pas été privé de liberté jusqu'à ce qu'il ait fait appel d'une décision du tribunal criminelle, et en France, il a été privé de liberté immédiatement avant les décisions de justice, puis sur la base de décisions des juges truquées, puis de nouveau sans décisions, car il n'en a pas.

C'est-à-dire que M. Ziablitsev n'a pas quitté la Russie, mais il y est arrivé en Russie, seulement elle s'appelle la France. En ce qui concerne l'abrogation des lois et des droits de l'homme, c'est un seul espace criminel.

https://youtu.be/PXUAAkgSx_s



Par conséquent, il a commencé à subir des tortures, des traitements inhumains dans la prison française comme cela se fait dans les prisons russes.

Cela soulève la question de la validité des cris de l'Europe « démocratique » à l'égard de l'arbitraire des autorités russes lors de la privation de liberté de M. Navalny qui semble être une provocation flagrante dans le contexte d'un arbitraire similaire en Europe « démocratique » elle-même.

6. Violation des droits

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/detentionorimprisonment.aspx>

Principe 13

*Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, **des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.***

- 6.1 Depuis la privation de liberté de M. Ziablitsev à ce jour, l'administration de la maison d'arrêt de Grasse viole son droit aux appels téléphoniques à la fois aux parents, aux enfants et à sa défense élue - l'Association «Contrôle public». Cela entraîne, en conséquence, une violation des droits des parents et des défenseurs.

Depuis le 3.08.2021 il exigeait **quotidiennement** 2 à 3 fois par jour l'accès au téléphone et ce droit lui était refusé quotidiennement, c'est-à-dire qu'il a déjà été refusé plus de 30 fois. (annexes 3, 13, 20, 21)

M. Ziablitsev Sergei a un smartphone avec l'internet qui lui a été payé, mais il a été saisi par administration de la prison, évidemment, pas dans le but de garantir d'enquête, car il n'y a pas d'enquête, car il n'y a rien à enquêter même selon une accusation (l'article 55-1 du code pénal français) falsifiée.

Puisque l'utilisation du smartphone et de l'internet n'empêche pas l'enquête, il ne devrait pas être saisi, car cela a finalement conduit à la violation de nombreux droits de M. Ziablitsev, de ses proches et de la défenseure élue.

Toute règle limitant les droits doit avoir un but légitime et un intérêt public. La privation de M. Ziablitsev, de ses parents et de l'Association de communiquer librement via smartphone n'a aucun but légitime. Par conséquent, cette restriction est illégale, elle constitue un abus de position du détenu.

Si ce n'est pas le cas, nous espérons connaître le but légitime de l'interdiction de l'utilisation du smartphone et de l'internet.

Principe 16 de l' Ensemble de principes

1. *Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente **d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix**, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.*

3. *Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.*

4. *La notification visée dans le présent principe **sera faite ou autorisée sans délai.** L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.*

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.2 L'administration de la maison d'arrêt n'a pas pris en compte la situation individuelle de M. Ziablitsev dans son obligation de prendre en compte, car sinon il y a violation des droits et discrimination.

L'absence de tous les documents des autorités françaises en russe constitue une discrimination à l'égard de M. Ziablitsev, car elle conduit à l'impossibilité d'exercer aucun droit du tout parce **qu'ils ne lui sont pas expliqués.**

Par exemple, il a reçu un catalogue de Cantina, des formulaires pour transférer de l'argent, mais il n'a pas compris ce qu'il a reçu, ce qui est écrit. Il a dû les envoyer par la poste à l'Association pour qu'elle lui explique ce que sont les formulaires et les brochures et envoie ses explications à nouveau par la poste. Dans le même temps, la première lettre de lui est parvenue à l'Association trois semaines après l'incarcération. C'est-à-dire que le droit aux premiers aide ne lui a pas été garanti pour un motif discriminatoire - la langue.

Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit à sa compréhension de tous les documents et la méthode de la mise en œuvre de ce droit, elles lui fourniraient alors un traducteur automatique sur smartphone et un lien avec l'Association qui traduit tous les documents pour M. Ziablitsev. Soit ils traduiraient eux-mêmes tous les documents en russe.

Principe 14 de l' Ensemble de principes

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.3 Si les autorités ont pensé de leur obligation de garantir le droit de fournir ses rencontres avec des proches et des avocats russes (surtout en l'absence d'avocats français), alors évidemment la question de lui rendre son smartphone aurait été résolu il y a longtemps en sa faveur. Soit ils étaient tenus d'utiliser leurs moyens techniques de vidéoconférence via Internet.

Mais sur la base du fait que l'administration de la maison d'arrêt **l'a privé pour même le droit aux appels téléphoniques ordinaires au téléphone de la prison** (5 min /1 euro), elle a pour but de violer les droits de M. Ziablitsev, ses parents et ses défenseurs.

Principe 18 de l'Ensemble de principes

1. *Toute personne détenue ou emprisonnée **doit être autorisée à communiquer** avec son avocat et à le consulter.*
2. *Toute personne détenue ou emprisonnée **doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.***
3. *Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, **de le consulter et de communiquer avec lui sans délai** ni censure et en toute confiance **ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction** en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.*
4. *Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.*
5. ***Les communications** entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.*

Principe 19

*Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir **des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre**, en particulier avec eux, et **elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur**, sous réserve des conditions et restrictions **raisonnables** que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.*

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.4 La privation de tous les droits du détenu pendant une longue période, son isolement du monde extérieur et même de celui de l'intérieur (puisqu'il est complètement isolé de l'environnement russophone, seul dans la cellule) est une torture psychologique.
- 6.5 Il est également important de noter que M. Ziablitsev a étudié le français à travers des cours en ligne avant qu'il a été privé de liberté. Ce droit ne lui est pas garanti illégalement.
- 6.6 Il a lu des livres, des journaux en russe sur Internet avant qu'il a été privé de liberté. En prison, il n'y a pas de livres en russe. C'est-à-dire qu'il est généralement privé du droit de lecture.

6.7 Avec l'aide d'un smartphone et d'un clavier, il préparait des appels aux tribunaux, aux autorités russes et françaises, consulté en ligne sur le droit avant qu'il a été privé de liberté.

M. Ziablitsev a stocké tous les documents dans le cloud électronique et maintenant **il est privé d'accès à tous ses documents**. Autrement dit, la privation de l'accès au smartphone entraînait une violation du droit à sa défense, à la fourniture de preuves, y compris sur l'accusation criminelle liée à la privation de sa liberté.

L'administration de la maison d'arrêt ne fournit pas d'ordinateur, interdit d'utiliser ses moyens techniques comme si ce n'était pas 2021, mais 1921. Il est évident que le droit de bénéficier du progrès technologique a été violé sur la base discriminatoire de la privation de liberté, **même si c'est la privation de liberté qui exige que l'administration pénitentiaire assure tous les moyens de défense pour des détenus**.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

6.8 Il a plusieurs procédures judiciaires en Russie dans lesquelles il est impliqué électroniquement. Mais il est privé par l'administration de la prison de son droit de participer à des procès dans d'autres affaires, qui ne sont pas liés à l'accusation actuelle. Il ne peut obtenir aucune décision envoyée électroniquement par les tribunaux russes, il ne peut pas faire appel en temps opportun. Comme il agit également en tant que représentant de ses enfants, les droits non seulement de lui, mais aussi de ses enfants sont violés.

6.9 L'Association et les parents ont envoyé les appels par fax à la maison d'arrêt, mais il n'y a pas de réponses, les lettres des parents adressées à M. Ziablitsev ne lui ont pas été transmises. (annexes 8-12)

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif **mis en place pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... " (§34 de l'Arrêt de la CEDH du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

6.10 La maison d'arrêt ne fournit pas d'échange électronique de documents, ce qui viole le droit à la mise en œuvre **effective** des droits.

Par exemple, en Russie, il existe un système « ufsin – courriel », qui permet d'envoyer des e-mails payants dans les lieux de privation de liberté.

<https://fsin-pismo.ru/client/app/letter/create>

« (...) étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant **ses difficultés à maintenir les liens familiaux** dans procédure d'indemnisation pour préjudice causé le requérant (...), une telle procédure n'est pas non plus lui a fourni un cadre national recours efficace (...) » (par. 47 de l'Arrêt de la CEDH du 03.07.18 dans l'affaire « Voynov v. Russia »).

« Sous réserve de ce qui précède, ... le demandeur n'avait pas **un moyen efficace de la protection** juridique de ses plaintes au titre de l'article 8 de la Convention violation de l'article 13 de la Convention » » (*Ibid.*, par. 48)

Mais en France, il est impossible d'envoyer une lettre, ni par voie électronique, ni par fax. Quel est le problème ? Pourquoi personne ne le résout?

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire **proportionnée au but légitime** ..." (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»)

- 6.11 M. Ziablitsev est privé du droit de participer au travail de l'Association depuis le moment de la détention, c'est-à-dire que son droit fondamental garanti par l'art 11 de la CEDH, l'art 22 du PIRDCP était violé, bien qu'il suffit de fournir une liaison téléphonique/électronique avec l'Association «Contrôle public» pour exercer ce droit.
- 6.12 En vertu du principe de la présomption d'innocence, tous les droits qu'un suspect a en liberté doivent être garantis autant que possible dans des conditions de non-liberté, et la non-liberté elle-même doit être utilisée pour enquêter et prouver les accusations ou l'innocence, et non pour les punir avant la condamnation.

Les conditions dans la maison d'arrêt de Grasse pour les suspects correspondent à celles déjà condamnées et **empêchent les suspects de se défendre contre les accusations.**

Mais la violation du principe de la présomption d'innocence tout comme la violation du droit à la défense entraîne que la condamnation elle-même est ensuite entachée par ces violation comme illégal.

Principe 1 de l'Ensemble de principes

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

*Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en **stricte conformité avec les dispositions de la loi** et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.*

Principe 5

1. *Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, **sans distinction aucune**, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, **la langue**, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, **l'origine nationale**, ethnique ou sociale, **la fortune**, la naissance **ou sur tout autre critère.***

Principe 6

Aucune personne** soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise **à la torture ni à des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 21

1. **Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne** détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si **des preuves produites contre une personne** détenue ou emprisonnée **sont admissibles**.

L'administration de la prison a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

6.13 Les demandeurs ont à plusieurs reprises déposé des plaintes au procureur de la République de Nice, au procureur général de la France, puis des déclarations sur les crimes commis par le procureur de la République de Nice, l'inaction dont témoigne l'organisation de toutes les violations commises dans les lieux de détention.

En violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, aucune réponse n'a été donnée, toutes les violations se poursuivent.

Par conséquent, le ministère public doit être tenu responsable en tant que complice de l'abrogation des lois et de la violation des droits des demandeurs.

Le principe de « **bonne administration** » "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (par. 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03. 21 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et **les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés** (...)
» (par.44 *ibid.*).

6.14 Le 02.09.2021 les représentants du détenu M. Ziablitsev S., l'association « Contrôle public» et les parents M. et Mme Ziablitsev ont saisi le tribunal administratif de Nice en procédure de référé selon la juridiction territoriale tout en exigeant un **tribunal indépendant et impartial**. Le but de l'appel devant la justice était de faire cesser des violations des droits énoncés ci-dessus dans le texte de la demande d'indemnisation.(annexe 17)

Requête en référé <https://u.to/qzyUGw> Annexes <https://u.to/vDyUGw>

La requête en référé a justifié la violation de :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1, 2, 5, 6, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 27)

Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5)

Pacte relatif aux droits civils et politiques (art. 7, 14, 17, 22, 26)

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Article 3, 6, 8, 13, 11, 14)

Charte européenne des droits fondamentaux (Article 1, 4)

Convention contre la torture (art. 1, 16)

- 6.15 Le 03.09.2021 le tribunal administratif de Nice (la présidente Mme P. Rousselle et le «juge» des référés M. Emmanuelli) a refusé l'accès à la justice et, donc, refusé de mettre fin à toutes les violations et de cesser un préjudice irréparable. (annexe 18)

Ordonnance N° 2104591 <https://u.to/afeTGw>

Autrement dit, une fois de plus, un déni de justice flagrant a été commis par un tribunal qui était tenu de se récuser en raison de conflits d'intérêts depuis de 2019.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

Puisque, après avoir saisi le tribunal, les droits des demandeurs continuent d'être violés, un déni de justice flagrant est prouvé, ainsi que la complicité de ce tribunal dans la cause un préjudice irréparable.

Requête en révision devant le CE <https://u.to/UoyUGw> (annexe 19)

Le tribunal a fait l'échec à l'exécution de la loi (l'art.432-2 CP) sur la base de la discrimination fondée sur la haine à l'égard des activités de défense des droits de l'homme (l'art. 432-7 CP), en agissant, sans droit, en faveur des fonctionnaires, qui ont organisé la persécution de M. Ziablitsev S. en France, y compris en prison, pour activités de défense des droits humains, **qui exposait leurs activités illégales.** (l'art. 432-11 du CP).

- 6.16 En outre, le tribunal a violé le droit de saisir la justice, en violant le droit d'exprimer **notre opinion sur la corruption en France, en Russie, en Europe «démocratique».**

Pour l'exercice de nos droits légaux, le «juge » Emmanuelli a condamné le détenu M. Ziablitsev à une amende de 2 000 euros, bien que la requête en référé ait été préparée et déposée **par les représentants.**

C'est-à-dire que l'inadéquation du comportement du «juge» et sa haine de M. Ziablitsev sont prouvées par cette amende. Et par conséquent, il est prouvé la

composition partielle du jugement, la création d'un conflit d'intérêts par le «juge» Emmanuelli et, donc, la composition de corruption du tribunal, parce que la création d'un conflit d'intérêts est **un acte de corruption**.

Mais il s'ensuit que le tribunal de la corruption a condamné à une amende pour avoir dénoncé la corruption dans les autorités russes, françaises et internationales.

C'est-à-dire que l'amende est accordée pour des activités socialement utiles par un tribunal socialement dangereux.

Dans le même temps, le «juge» Emmanuelli **a diffusé publiquement la diffamation** à l'adresse de M. Ziablitsev Sergei

Ordonnance :

« 2. Les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse, sa saisine compulsive de la juridiction administrative et **les propos outranciers tenus par l'intéressé** conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »

« 4. Aux termes des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros». Compte tenu **des propos déplacés et insultants de M. Ziablitsev** dans la présente requête, l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête **revêtant un caractère abusif**. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en mettant à la charge du requérant une amende de 2 000 euros **pour recours abusif**. »

Premièrement, la requête ne contient pas de propos **déplacés** et **insultants** et le «juge» Emmanuelli **n'a prouvé** aucune insulte concrète qui puisse confirmer la véracité de l'allégation. C'est-à-dire que le «juge», abusant de droit, a diffusé des informations incomplètes et, par conséquent, trompeuses, ce qui témoigne de l'essence de corruption des allégations ci-dessus. Dans ce cas, la diffamation contre M. Ziablitsev a été diffusée publiquement et des informations sur les activités criminelles des autorités ont été cachées.

Deuxièmement, en infligeant une amende, le «juge» Emmanuelli a déclaré qu'il agissait au nom du peuple français, ce qui est un mensonge. Le peuple français sait et affirme que la corruption existe en France. Par conséquent, le «juge» a agi non pas au nom du peuple, mais au nom des corrupteurs, qui tentent de fermer la bouche avec des amendes et des prisons à ceux qui déclarent la corruption dans les documents officiels.

Troisièmement, le «juge» Emmanuelli a étendu la diffamation à l'adresse de M. Ziablitsev alléguant **un recours abusif**. Cette accusation d'infraction grave (selon 2 000 euros d'amende) porte atteinte à la dignité et à l'honneur du président de l'Association des droits de l'homme «Contrôle public», ainsi qu'à sa réputation d'un défenseur des droits d'homme. Cette accusation n'est pas prouvé par le «juge»-accusateur en une seule personne.

Par conséquent, il y a violation 1) du principe de la présomption d'innocence de la part du «juge» 2) l'imposition d'une amende par la composition illégale du tribunal 3) propagation de la diffamation à l'encontre de M. Ziablitsev car le recours a été formé par des représentants, mais pas par lui-même, privé de cette possibilité en prison.

Le tribunal administratif de Nice a fait l'échec à l'exécution de la loi. (l'art.432-2, 432-7 CP)

- 6.17 Selon L'article 72 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, résulte de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 le préfet du département est le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, **a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois** dans les collectivités territoriales de la République».

Ainsi, le préfet M. Gonzalez est responsable de toutes les irrégularités mentionnées dans la présente demande d'indemnisation :

- il agit contre les intérêts nationaux par la corruption, en soutenant et en développant la corruption dans le département,
- son contrôle administratif et de respect des lois est réduit à l'organisation de violations des lois par les autorités administratives et judiciaires dans ses intérêts illégaux, ce qui est prouvé par les documents

<https://u.to/EBeBGw>

<https://u.to/49qVGw>

<https://u.to/SAKBGw>

II. Conséquences de droit

- 2.1 Violation systématique du droit à l'accès à la justice et à la protection judiciaire des droits fondamentaux constitue **un déni de justice flagrant** et la présence de la Victime dans la zone d'iniquité, ce qui constitue un traitement attentatoire à la dignité humaine (art 3 et 6-1 de la CEDH, art 7 et 14-1 du PIRDCP)

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 *Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «M.J.B.B. and Others v. Spain»*, même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (п. 6.3), du 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p.p. 6.2, 6.3), du 17.07.18 dans l'affaire «Sonia Yaker v. France» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), du 21.03.19 dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russia» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «Ramil Kaliyev v. Russia» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «J.D.P. and K.E.P. v. Sweden», dans l'affaire «B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden»,

dans l'affaire «W.E.O. v. Sweden», dans l'affaire «U.M.H. v. Sweden», du 22.10.20 «X. v. Iceland» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «Mitko Vanchev v. Bulgaria» (p. 6.2), Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «E.E. v. Russia» (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «M.Z. v. Belgium», Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «V.F.C. v. Spain» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «A.B. v. Finland» (p. 12.4)).

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003) dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria* (p. 8.10), dans l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), dans l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), dans l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer les actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

«L'existence **d'un recours préventif** est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition, ... que les États parties établissent, en plus de recours compensatoire mécanisme efficace **de répression rapide tout ce genre de traitement.** (...) (§60 de l'Arrêt de la CEDH du 08.01.13 dans l'affaire « *Reshetnyak c. Russie* »).

«..les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée **qui continue et continue de se détériorer.** ...» (§ 94 de l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire «*I.S. and Others v. Malta*»).

2.2 Violation du droit à une composition légale et impartiale du tribunal par abus de pouvoir de la présidente du TA de Nice Mme Rousselle et du « juge » des référés M. Emmanuelli. (art 6-1 et l'art 3 de la CEDH, art 14-1 et l'art. 7 du PIRDCP)

Le tribunal administratif de Nice a été tenu de s'abstenir et de prendre des mesures pour l'envoi à l'autre compétence territoriale en raison d'un conflit d'intérêts prolongé.

Preuves de déni de justice flagrant à cause de la corruption :

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw>

Plainte des crimes des juges du TA de Nice du 9.01.2021 <https://u.to/2waBGw>

Il n'a pas rempli son devoir et, donc, il a commis un acte de corruption et a ré-victimisé les plaignants.

«L'obligation des États parties de prévenir et de punir la torture et les traitements inhumains et dégradants s'étend aux actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques (...). La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le traitement de ces affaires. ... les souffrances vécus par l'auteur et résultant de l'inaction de la part d'un état partie qui n'a pas permis efficacement déférer à la justice les responsables présumés de ce crime, **sont à l'origine de la victimisation secondaire et sont assimilables à la torture psychologique et/ou à des mauvais traitements**. Pour ces raisons, le Comité estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'état partie a violé les dispositions de l'article 15 de la Convention (...)» (*par. 8.7 des Constatations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 31 octobre 18 dans l'affaire «Y. v. United Republic of Tanzania»*).

«...La manière dont les autorités réagissent à leurs plaintes doit être considérée comme un traitement inhumain qui viole l'article 3 de la Convention» (*Arrêt de la CEDH du 03.07.08 dans l'affaire «Akhiyadova v. Russia» (§ 85), du 09.10.08 dans l'affaire «Yusupova and Zaurbekov v. Russia» (§ 78), dans l'affaire «Zulpa Akhmatova and Others v. Russia» (§ 116), du 22.01.09 dans l'affaire «Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia» (§ 98), du 02.04.09 dans l'affaire «Dokuev and Others v. Russia» (§ 116), du 28.05.09 dans l'affaire «Nenkayev and Others v. Russia» (§ 170)*)

2.3 Violation du droit à un recours effectif en cas de violation de droits causant un préjudice irréparable (art. 13 de la CEDH, art. 2 du PIRDCP)

Toutes les violations des droits fondamentaux garantis aux détenus, à leurs proches, à leurs avocats continuent d'être violées après avoir demandé une protection judiciaire au lieu de mettre fin aux violations commises.

Donc, le tribunal de Nice devrait être considéré comme complice de violations des droits des demandeurs par la maison d'arrêt de Grasse.

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (*§ 116 de l'arrêté du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»*)

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (*§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»*).

«124. (...) L'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*)

« (...) Dans le même temps, le recours prévu à l'Article 13 doit être "efficace" dans la pratique comme en droit, dans le sens soit d'empêcher la violation alléguée ou sa poursuite, soit d'offrir une réparation adéquate pour toute violation qui s'est déjà produite » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «*Elvira Dmitriyevav c. Russia*, § 65 58 de l'Arrêt de la CEDH du 30.04.19 dans l'affaire «*Kablis v. Russia*»).

2.4 Violation du droit sur la vie privée (art. 8 de la CEDH, art. 17 du PIRDCP)

- 1) Rupture des liens familiaux avec tous les parents vivant en Russie, bien que ces liens aient toujours été étroits, les contacts ont été effectués quotidiennement jusqu'à la privation de liberté.

« (...) étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant concernant **ses difficultés à maintenir les liens familiaux** dans procédure d'indemnisation pour préjudice causé le requérant (...), une telle procédure n'est pas non plus lui a fourni un cadre national recours efficace (...)» (*par. 47 de l'Arrêt de la CEDH du 03.07.18 dans l'affaire «Voynov v. Russia»*).

- 2) La dissimulation d'informations sur l'emplacement de M. Ziablitsev S. pendant une longue période a violé les droits des parents au bien-être mental et à la santé, car elle causait du stress.
- 3) Le droit de M. Ziablitsev S. à apprendre le français n'est pas fourni après la privation de liberté, sous réserve de cette possibilité et de la présence de telles exigences.
- 4) Le droit à la correspondance confidentielle a été violé parce que les lettres sont ouvertes par l'administration pénitentiaire.
- 5) Le refus tacite de l'administration pénitentiaire de transmettre à M. Ziablitsev S. des lettres envoyées par les parents de la Russie par fax ou e-mail de SPIP des Alpes Maritimes a violé le droit de correspondance.
- 6) Le refus illégal de fournir des appels téléphoniques aux parents de M. Ziablitsev S., ainsi que de fournir des communications par vidéoconférence dans la mesure du possible technique, a violé le droit à la vie privée pendant toute la période de détention.
- 7) Le refus de fournir une lecture/culture (vidéos, émissions) en russe dans la présence d'une telle capacité technique, à la suite de l'ignorer de situation

vulnérable de M. Ziablitsev S. (étranger non francophone, demandeur d'asile laissé par les autorités sans moyens de subsistance, sans parents en France) était une immixtion illégale dans la vie privée.

- 8) Non-garantie du droit de participer aux affaires judiciaires devant les tribunaux russes par des moyens électroniques (GAS -justice, courrier électronique, accès aux documents dans les dépôts électroniques), où sont examinées les affaires liées aux questions de garde des enfants et dans lesquelles M. Ziablitsev S. agit en tant que représentant des enfants, a violé les droits du père et des enfants.

<https://u.to/KpGDGw>

- 9) Le refus au M. Ziablitsev d'utiliser la somme de 18 euros fournie aux détenus sous la forme de premier aide a violé le droit de se procurer les produits de première nécessité, ainsi que le droit à des appels payants au téléphone de la prison. C'est pourquoi l'administration pénitentiaire a abusé de la situation du détenu, ce qui a porté atteinte au droit à la vie privée.
- 10) La remise par l'administration pénitentiaire de tous les documents relatifs aux droits des détenus en français, sans qu'ils soient traduits, a rendu impossible l'exercice de ces droits: acheter de la nourriture, des produits de première nécessité.

Cela a entraîné des conséquences négatives sous la forme, par exemple, de la torture par la faim, car la nourriture distribuée en prison était manifestement insuffisante pour l'activité normale de l'organisme.

Procès <https://u.to/C7qPGw> Annexes <https://u.to/J7qPGw>

Ou par exemple, M. Ziablitsev n'avait pas de stylo pour écrire des lettres, des plaintes, des appels à l'administration: dans ce cas, l'administration lui a refusé de fournir un stylo, du papier, et lui-même ne pouvait pas les acheter en raison d'un refus d'utilisation de 18 euros.

- 11) La restriction du droit de prendre une douche à mesure que le besoin se fait sentir a violé le droit au bien-être physique et psychologique, qui relève de la sphère de la vie privée.
M. Ziablitsev essaie toujours de maintenir la forme physique en faisant de la gymnastique. Par conséquent, il a besoin d'une douche après la gymnastique, surtout pendant la saison chaude. Cependant, prendre une douche est limitée par le confort du personnel. Mais il est important de noter le statut de M. Ziablitsev – pas condamné. C'est pourquoi, toute restriction des droits doit être minimale et tous les services disponibles doit être fournis. M. Ziablitsev est habitué à prendre une douche avant d'aller au lit, pas le matin, après le sport. Pendant la chaleur, il prend une douche plusieurs fois par jour, car il ne tolère pas la sueur et la saleté.

Les procédures d'hygiène de cette manière ne sont pas assurées à M. Ziablitsev (non condamné et innocent) dans la mesure où il se sent normalement, non lésé dans ses droits. Il y a donc une ingérence dans sa vie privée, dans ses habitudes d'hygiène.

- 12) Considérant qu'il n'y a pas d'enquête à son sujet, et qu'il est isolé dans une cellule, la privation du droit de communiquer avec toutes les connaissances, amis via la

technologie Internet sur le téléphone, était une immixtion disproportionnée et inutile dans la vie privée après la privation de liberté.

- 13) Souvent, il y avait une restriction dans les promenades en nombre (pas tous les jours) et en durée (en 2 fois plus court que les autres)
- 14) Le droit de participer au mouvement des droits de l'homme a été violé parce que M. Ziablitsev a été longtemps délibérément isolé de la communication avec l'Association en refusant les communications téléphoniques, électroniques, postales. Cependant, ce droit s'applique également aux droits inclus dans la notion de vie privée.
- 15) La diffusion publique de la diffamation contre M. Ziablitsev sur l'abus de ses droits et **l'insulte** aux autorités de la part du « juge » Emmanuelli viole le droit à sa dignité, à un nom honnête, concernant ces normes.

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué les tests de "proportionnalité" et de "nécessité". La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...)» (§ 358 *l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres C. Fédération de Russie»*).

2.5 Violation du droit à la défense (art. 6-3 a),b),c), e) de la CEDH, art. 14-3 a), b), c), d), f) du PIRDCP)

- 1) Violation du droit de communiquer sans entrave et efficacement avec les défenseurs élus dès le moment de la privation de liberté et pendant toute la période qui a suivi, dans la mesure où il existe des moyens techniques de le faire.
- 2) Violation du droit à la traduction de tous les documents de l'administration pénitentiaire et des tribunaux en cas de violation simultanée du droit de communiquer avec l'Association « Contrôle public » qui effectuait toujours toutes les traductions pour M. Ziablitsev.
- 3) Violation du droit d'accès au dossier du détenu et de l'accusé, que le tribunal et l'administration pénitentiaire refusent de fournir. En conséquence, le droit de savoir de quoi il est accusé, quels sont les motifs de l'accusation ont été violés et, par conséquent, le droit de préparer sa défense a été impossible.
- 4) La violation du droit par les autorités de traduire des documents des autorités du français au russe et des documents de M. Ziablitsev du russe au français a lieu pendant toute la période de détention et rend la défense impossible.
- 5) La violation du droit de faire appel des décisions du tribunal judiciaire de Nice sur la privation de liberté et sur l'accusation pénale se produit à partir du moment de la privation de liberté, puisque, à la connaissance du tribunal judiciaire de Nice,

l'administration pénitentiaire retire toutes les décisions du tribunal de M. Ziablitsev et il ne peut pas les envoyer aux défenseurs élus, même par courrier pour faire appel.

Tous les recours qu'il avait formés en russe, faisant appel de la violation de ses droits par le tribunal, et a demandé de l'administration pénitentiaire de les envoyer à la cour d'appel, n'ont pas été renvoyés devant la juridiction.

- 6) Le droit à la défense a été violé par le refus de l'état, en la personne des défenseurs, de nommer un avocat professionnel à l'accusé détenu, un demandeur d'asile, un étranger non francophone, laissé sans moyens de subsistance par l'état.
- 7) La violation du droit d'accès à l'information juridique en russe a violé du droit à la défense bien que ce droit soit facilement garanti.

« ... toute restriction des droits et libertés doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée au but légitime ... » (§ 359 de l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»)

Dans chaque cas, il faudrait déterminer si l'essence même des droits garantis à la Victime par la Convention et ses Protocoles a été préservée (§§ 133 – 137, 145, 157 l'Arrêt de la CEDH du 15.10.20 dans l'affaire «Muhammad and Muhammad v. Romania»)

« (...) si la limitation des droits procéduraux des requérants ont été nécessaires (...) et s'il ont été prises les mesures équilibrantes par les autorités nationales pour atténuer ces contraintes (...) jusqu'à l'évaluation spécifique de l'impact des restrictions sur la situation des requérants à la lumière de la procédure dans son ensemble (...) ...» (§ 161 *ibid*).

2.6 Violation du droit à l'information et à l'opinion (art. 10 de la CEDH, art. 19 du PIRDCP)

- 1) L'interdiction d'utiliser le téléphone constitue une ingérence indue dans le droit des plaignants de recevoir et de diffuser des informations.
- 2) Le fait de ne pas fournir de moyens de communication électroniques aux plaignants constitue une violation du droit de bénéficier du progrès scientifique et affecte négativement le droit de recevoir et de diffuser des informations.
- 3) L'interdiction d'utiliser internet pour obtenir du détenu M. Ziablitsev des informations de nature juridique et de diffusion de l'information sur les violations des droits par les autorités de la France est l'intervention qui est contraire à la partie 3 de normes mentionnées.
- 4) La sanction du «juge» du TA de Nice Emmanuelli sous la forme d'une amende de 2 000 euros pour une opinion sur la corruption dans les autorités, fondée sur la loi et les faits, constitue une violation du droit d'exprimer une opinion librement.

2.7 Violation du droit à l'association (art. 11 de la CEDH, art. 22 du PIRDCP)

- 1) Violation du droit M. Ziablitsev à la défense par l'Association dont il est membre.

2) Violation du droit de l'Association de défendre sa membre.

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, **le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers.** En outre, **le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu** par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). **Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...)** » (§ 81 *ibid*)

Ces violations sont liées aux violations des articles 6-3, 8, 10 de la CEDH, des articles 14-3, 17, 19 du PIRDCP.

«(...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention(voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire «*Yevdokimov and Others v. Russia*»)

2.8 Violation du droit ne pas faire l'objet de discrimination (art. 14 de la CEDH, art. 26 du PIRDCP)

- 1) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination systémique fondée sur la langue et, pour cette raison, il est privé de tous les droits du détenu et de l'accusé.
- 2) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination systémique fondée sur la base de pauvreté et, pour cette raison, il est privé de tous les droits du détenu et de l'accusé.
- 3) L'association « Contrôle public » est soumis à une discrimination systémique par rapport aux avocats, même si c'est l'association contribue à protéger de M. Ziablitsev

et aucun avocat ne le faisais pas avec le moment de l'arrestation. Cependant, le tribunal judiciaire de Nice n'a envoyé aucune décision au défenseur élu, l'Association, ce qui empêche l'exercice des fonctions de défense.

- 4) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination à un droit aux promenades de toute évidence, sur la base de l'aversion pour lui de la part de l'administration pénitentiaire sur la base des exigences de se conformer aux lois et de garantir les droits, c'est-à-dire des activités de défense des droits de l'homme.
- 5) M. Ziablitsev est soumis à une discrimination à un droit à un défense à l'égard des accusés **non privés de liberté**, parce que l'administration de la maison d'arrêt et les tribunaux ne compensent pas les difficultés de défense découlant du fait de la privation de liberté. En conséquence, M. Ziablitsev, détenu, est généralement privé du droit à la défense dans son intégralité.

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, dans lequel il est établi que les États parties s'engagent à respecter et garantir les droits reconnus par le pacte à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, l'état partie est tenu d'examiner la plainte de l'auteur avec compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte... » (*par. 11 des Constatations dans l'affaire Merhdad Mohammad Jamshidian c. Belarus*).

- 2.9 Violation du droit de ne pas être victime d'arbitraire des représentants de l'état qui se sont dotés eux-même du droit de violer les lois en toute impunité (art. 17 de la CEDH, art. 5 du PIRDCP)

Toutes les actions en violation des droits des défenseurs ont un caractère continu, attestent clairement des abus et de l'absence de responsabilité, ainsi que de la confiance dans l'irresponsabilité.

- 2.10 Toutes les restrictions/ violations des droits énoncées ci-dessus ont été et continuent d'être appliquées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues (art. 18 de la CEDH, art. 26 du PIRDCP)

Les défenseurs ont commis des violations des dispositions de la Convention pour des motifs "illicites": la privation de liberté a été faite en violation de la loi et non à des fins légitimes, mais dans le but d'empêcher M. Ziablitsev de mener des activités de défense des droits de l'homme en France, ce qui prouvait son arrestation à la suite d'une fausse dénonciation des «juges» du tribunal administratif de Nice avant les trois audiences (dans lesquelles le préfet était le défendeur) et l'organisation d'une embuscade près du tribunal le 23.07.2021.

III. Droit à l'indemnisation

La violation de droits par les autorités de l'état entraîne le droit à indemnisation de la victime de l'état. (art.13 de la CEDH, art.2 du PIRDCP)

Une juste compensation a déjà été calculée par l'état dans le code pénal - amendes pour les crimes commis. Une indemnisation équitable découle des amendes imposées par l'état pour les crimes effectivement commis par les défendeurs.

Article 432-2 du CP 150 000 euros - Faire échec à l'exécution de la loi

Article 432-7 du CP 75 000 euros - Discrimination

Article 441-4 du CP 225 000 euros - Falsification de décisions pour un déni de justice

Article 432-11 du CP 1 000 000 EUR - Actions de corruption dans l'intérêt illégal du préfet du département des Alpes Maritimes, du procureur de la république de Nice, des « juges » du TJ de Nice et du TA de Nice poursuivant le plaignant M. Ziablitsev pour activités de défense des droits humains.

Article R. 741-12 du CJA 10 000 euros – l'ordonnance abusive du TA de Nice

« ... La réparation en rapport avec la violation de la Convention incombe principalement aux autorités de l'Etat défendeur concerné. A cet égard, la question de savoir si le requérant peut se prétendre victime d'une violation des dispositions de la Convention ou non est pertinente à tout stade de l'examen de l'affaire par la Cour européenne» (§ 32 de l'arrêt de la CEDH du 04.03.03 dans l'affaire «Posokhov c. Russie »).

« ... une décision ou une mesure ayant un effet favorable sur le requérant, en principe, ne peut servir de base suffisante pour priver le requérant de la qualité de « victime », à moins que les autorités de l'Etat concerné n'admettent, sous forme directe ou en pratique, des violations de la Convention et de l'octroi dans le cadre de cette **indemnisation** (...) » (§ 33 *ibid.*).

«La Cour considère que l'impunité et l'immunité inconditionnelles doivent être évitées. (§53 de l'arrêt CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire "Urechean et Pavlicenco c. La République de Moldova")

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de**

l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention. » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de justice administrative,
- Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Nous demandons

- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 2) **ASSURER** la participation de la victime M. Ziablitsev Sergei à l'audience par vidéoconférence, ainsi que les représentants et les demandeurs 2, 3.
- 3) **CONVOQUER** tous les auteurs de préjudices au tribunal pour interrogatoire:
- 1) le «Préfet » du département des Alpes-Maritimes,
 - 2) tous les «juges» du TJ de Nice et du TA de Nice qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev S. le privant de sa liberté et de sa protection judiciaire dans l'intérêt corrompu du préfet et du procureur
 - 3) les «procureurs» de la république de Nice et général de la France
 - 4) l'administration et le personnel de la maison d'arrêt de Grasse
- 4) **COMDAMNER** les défendeurs verser d'une indemnité pour réparer le préjudice causé par la violations des droits, à la suite de la corruption en somme de

En faveur de M. Ziablitsev Sergei et ses enfants

2 000 000 +150 000 + 75 000 + 225 000+10 000 = 2 460 000 euros

En faveur de l'association « Contrôle public »

150 000 + 75 000 = 225 000 euros

En faveur de M Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

150 000 + 75 000 = 225 000 euros

- 5) **OBLIGER** l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'accès **illimité** de M. Ziablitsev S. au téléphone faute de fondement juridique pour limiter et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement soit assurer tous les droits violés par les moyens techniques de la maison d'arrêt de Grasse - **demande des mesures d'urgence.**
- 6) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont participé à des infractions pénales.
- «la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).
- 7) **COMDAMNER** le Ministère de la Justice, le Ministère public, l'Etat (le préfet) de payer les frais de la préparation de la demande d'indemnisation 2 000 euros et à verser à l'association «Contrôle public».

V. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021
3. Demande d'accès au téléphone du 5.08.2021
4. Demande des parents du 30.07.2021 de la communication
5. Déclaration de l'association N°15 du 31.07.2021
6. Déclaration de l'association N°26 du 04.08.2021
7. Déclaration de l'association N°35 du 12.08.2021
8. Déclaration de l'association N°41 du 16.08.2021
9. Déclaration de l'association N°44 du 16.08.2021
10. Lettre des parents par fax du 18.08.2021
11. Déclaration de l'association N°49 du 27.08.2021
12. Déclaration de l'association N°50 du 28.08.2021
13. Fragments de la lettre de M. Ziablitsev S. de 27-28. 08.21
14. Document de l'association «Contrôle public»
15. Mandat
16. Procuration aux parents fabriquée dans la maison d'arrêt de Grasse Requête contre la torture
17. Requête devant le TA de Nice N° 2104591
18. Ordonnance du TA de Nice du 03.09.21 N°2104591
19. Requête en révision au CE 3456317
20. Plainte sur le délit du 18.08.2021

L'association «Contrôle public» dans l'intérêt et sur instruction de son président. le détenu M. Ziablitsev



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

